

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 2)

c.

Conférence de la Charte de l'énergie

137^e session

Jugement n° 4738

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Conférence de la Charte de l'énergie (ci-après «l'organisation»), formée par M. U. R. le 13 juillet 2021, le mémoire en réponse de l'organisation du 6 octobre 2021, la réplique du requérant du 4 décembre 2021, la duplique de l'organisation du 17 février 2022, les écritures supplémentaires du requérant du 29 juin 2022 et les observations finales de l'organisation à leur sujet du 7 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de le considérer comme ne pouvant pas prétendre à la nomination de Secrétaire général du Secrétariat de la Charte de l'énergie, secrétariat de l'organisation, pour un mandat à compter de janvier 2022.

Le requérant a été nommé au poste de Secrétaire général du Secrétariat à compter du 1^{er} janvier 2012. La Conférence, qui désigne l'institution, telle que décrite à l'article 34, paragraphe 1, du Traité sur la Charte de l'énergie, où les parties contractantes se réunissent périodiquement, a approuvé le renouvellement de la nomination du

requérant pour un deuxième mandat, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

En novembre 2015, la Conférence modifia son Règlement de procédure. Les dispositions 20.1 à 20.11 de la partie XII du Règlement énonçaient les règles régissant la nomination du Secrétaire général applicables à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces règles remplaçaient les Procédures à suivre pour la nomination du Secrétaire général. Le paragraphe d) de la disposition 20.2 établissait une limite au nombre de mandats que le Secrétaire général pouvait briguer, précisant que le Secrétaire général en exercice ne pouvait présenter à nouveau sa candidature au poste qu'une seule fois pour la durée fixée par la disposition 20.10 (soit une durée maximale de cinq ans).

Le 1^{er} octobre 2020, le Secrétariat de la Charte de l'énergie adressa le document 1726/20 aux délégations des parties contractantes, expliquant que l'une des parties contractantes avait soulevé des objections à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement de nomination du requérant. En conséquence, la Conférence n'approuva pas la mise en œuvre de cette procédure. Le requérant a attaqué cette décision devant le Tribunal dans sa première requête déposée le 28 décembre 2020.

Entre-temps, à la mi-octobre 2020, le Secrétariat avait informé les délégations des parties contractantes de la prochaine étape proposée afin qu'elles soumettent des candidatures pour la nomination au poste de Secrétaire général.

Le 18 mars 2021, le Secrétariat indiqua que deux candidats, dont le requérant, avaient été proposés par les parties contractantes. Le 9 avril 2021, il envoya l'invitation à la réunion extraordinaire de la Conférence ainsi que l'ordre du jour provisoire, qui prévoyait notamment deux principaux points à examiner: la première requête formée par le requérant devant Tribunal et la nomination au poste de Secrétaire général.

La réunion extraordinaire de la Conférence eut lieu le 14 avril 2021. Selon le compte rendu sommaire du même jour, la Conférence examina la première requête du requérant après que celui-ci eut été invité à faire part de son point de vue aux délégations des parties contractantes concernant sa position selon laquelle la procédure de

renouvellement de nomination du titulaire du poste (à savoir lui-même) aurait dû être suivie. La Conférence examina ensuite les deux candidatures présentées pour le poste de Secrétaire général, en l'absence des candidats, et s'accorda sur le fait qu'un seul candidat, qui n'était pas le requérant, était éligible. Elle décida donc que la procédure de nomination se poursuivrait conformément à la disposition 20.6 du Règlement, qui prévoit une procédure distincte dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat. Elle ajouta que l'entretien des candidats éligibles prévu à la disposition 20.5, qui avait été annoncé le 31 mars 2021, était annulé et que le calendrier de la procédure de sélection serait modifié. Le 19 avril 2021, le requérant fut informé de la décision de la Conférence du 14 avril 2021 de ne pas le considérer comme éligible.

Le requérant, qui était toujours Secrétaire général, saisit directement le Tribunal d'une deuxième requête le 13 juillet 2021, en vue d'attaquer la décision du 14 avril 2021.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 14 avril 2021 et de l'autoriser expressément à poser sa candidature au poste de Secrétaire général. Il réclame en outre une indemnité équivalant à un mois d'émoluments à titre de réparation pour «préjudice moral et souffrance psychologique»^{*} et demande qu'il soit ordonné à l'organisation de lui présenter des excuses écrites dans un délai raisonnable (estimé à trois mois après la publication du jugement). À titre subsidiaire, s'il ne devait pas être autorisé à poser sa candidature au poste de Secrétaire général dans des conditions d'égalité avec l'autre candidat, il demande au Tribunal d'ordonner l'octroi d'une indemnité pour «tous les préjudices»^{*} subis, d'un montant équivalant à un an de ses émoluments «selon le barème des traitements de 2021»^{*}.

L'organisation demande au Tribunal de déclarer qu'il n'a pas compétence et/ou que la requête est irrecevable. À titre subsidiaire, elle lui demande de rejeter tous les moyens comme étant dénués de fondement. En tout état de cause, l'organisation demande au Tribunal de rejeter les demandes d'annulation et d'indemnisation, et d'ordonner

^{*} Traduction du greffe.

que le requérant prenne en charge ses propres dépens ainsi que ceux de l'organisation.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a été nommé au poste de Secrétaire général du Secrétariat de la Charte de l'énergie, secrétariat de l'organisation, en janvier 2012. Il a été renommé à ce poste le 1^{er} juin 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2017, puis a demandé, sans succès, le renouvellement de sa nomination en juin 2020. De manière générale, les faits pertinents relatifs à la présente affaire sont exposés ci-dessus. Il suffira de relever que le requérant a formé une requête le 13 juillet 2021 en vue d'attaquer la décision de la Conférence du 14 avril 2021 selon laquelle un seul candidat, qui n'était pas le requérant, était éligible pour être nommé au poste de Secrétaire général et que la disposition 20.6 du Règlement de procédure de la Conférence s'appliquait.

2. Le requérant demande que la présente requête soit jointe à sa première requête afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement. L'organisation ne fait pas de commentaire sur ce point. Bien que les deux requêtes s'inscrivent dans la même série d'événements, les questions juridiques soulevées sont distinctes (voir, par analogie, le jugement 4712). De plus, dans chacune des procédures, l'organisation demande au Tribunal d'ordonner que le requérant soit condamné aux dépens. Il est souhaitable que cette question soit examinée séparément dans chacune des procédures, car il se peut que l'une d'elles soit de nature à justifier qu'une telle mesure soit ordonnée, et que ce ne soit pas le cas pour l'autre. La jonction ne sera donc pas ordonnée.

3. Dans un jugement rendu lors de la présente session concernant le requérant (jugement 4737), le Tribunal a examiné les questions, également soulevées dans la présente procédure, de savoir s'il avait compétence pour connaître de la requête formée par l'intéressé et si ce dernier avait épuisé les voies de recours interne. Le Tribunal a répondu par l'affirmative et, pour les mêmes raisons, répond également par l'affirmative en l'espèce.

En outre, il n'y a pas lieu de s'attarder sur les autres arguments préliminaires présentés par l'organisation au sujet de la recevabilité. En effet, le principal moyen avancé par le requérant dans la présente requête étant infondé, celle-ci doit être rejetée.

4. Pour l'essentiel, les faits relatifs au présent litige ont déjà été exposés en détail ci-dessus. La question centrale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la Conférence a eu raison de finalement mener la procédure en tenant pour acquis qu'il n'y avait qu'un seul candidat proposé et de ne pas traiter le requérant comme un autre candidat proposé. Pour trancher cette question, il y a lieu d'examiner les dispositions concernant la nomination du Secrétaire général. La partie XII du Règlement de procédure de la Conférence était intitulée «RÈGLES RÉGISSANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL»*. Plusieurs dispositions dans cette partie portent de manière générale sur la procédure de nomination d'une personne au poste de Secrétaire général. L'une d'elles est la disposition 20.2, relative à la mise en œuvre de la procédure, qui se lisait comme suit:

- «a) La Conférence de la Charte de l'énergie est invitée à prendre une décision sur la base des règles applicables sur la question de savoir si le Secrétaire général en exercice sera renommé pour un deuxième mandat au moins douze mois avant l'expiration du contrat de ce dernier.
- b) Indépendamment de la décision prise en application du paragraphe a) ci-dessus, les Parties contractantes peuvent proposer des candidats au poste de Secrétaire général plus de douze mois avant l'expiration du contrat du Secrétaire général en exercice.
- c) Dans le cas où la Conférence de la Charte de l'énergie décide de ne pas renommer le Secrétaire général en exercice, ou dans le cas où le Secrétaire général en exercice informe par écrit le Président de la Conférence qu'il n'est pas disposé à accepter un deuxième mandat, la procédure prévue dans les présentes dispositions s'applique.
- d) Le Secrétaire général en exercice ne peut présenter à nouveau sa candidature au poste de Secrétaire général qu'une seule fois, pour la durée énoncée à la disposition 20.10.»*

* Traduction du greffe.

La disposition 20.3 prévoyait ce qui suit:

«a) Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision a été prise par la Conférence de la Charte de l'énergie de ne pas renommer le Secrétaire général en exercice, ou de la date à laquelle le Président de la Conférence reçoit l'information par écrit du Secrétaire général selon laquelle ce dernier n'est pas disposé à accepter un deuxième mandat, ou dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ont proposé un ou plusieurs autres candidats, tel qu'il est autorisé au paragraphe b) de la disposition 20.2, toutes les Parties contractantes et Signataires sont informés, par lettre adressée aux ministres par le Président de la Conférence, du calendrier à respecter pour la présentation de candidatures, ou de candidatures supplémentaires, pour le poste de Secrétaire général ainsi que de la procédure à suivre. Cette lettre est envoyée au moins dix mois avant la date de la réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie au cours de laquelle la nomination devrait avoir lieu et précise une date limite pour la présentation des candidatures.

[...]

d) La date limite pour la présentation de candidatures est d'au moins neuf mois avant la date de la réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie au cours de laquelle la nomination devrait avoir lieu.»*

Le paragraphe a) de la disposition 20.5 concernant les entretiens avec les candidats disposait que:

«a) Tous les candidats éligibles font l'objet d'un entretien avec les Parties contractantes et les Signataires. Ces entretiens sont présidés par la Présidence de la Conférence et ouverts à l'ensemble des Parties contractantes et Signataires qui souhaitent y participer. Si l'un des candidats a la même nationalité que la Présidence, les Vice-présidents représentant les Présidences sortante et nouvelle présideront l'entretien dans cet ordre. Dans l'éventualité où il y aurait aussi des candidats de la nationalité des Présidences sortante et nouvelle, les délégués qui assistent à l'entretien élisent deux représentants des Parties contractantes présentes pour présider l'entretien. Toutes les candidatures sont examinées dans des conditions d'égalité et sur une base non discriminatoire.»*

* Traduction du greffe.

La disposition 20.6 prévoyait ce qui suit:

«Disposition 20.6: Procédure à suivre dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat

Le Président de la Conférence soumet le nom du seul candidat à la Conférence de la Charte de l'énergie. Il invite cette dernière à nommer ce candidat, par consensus, en tant que Secrétaire général.»*

S'il n'est pas nécessaire de les reproduire dans leur intégralité, on peut dire que la disposition 20.4 limitait le droit de présenter un candidat aux parties contractantes faisant des contributions financières suffisantes et exigeait que le candidat ait la nationalité de l'une des parties contractantes, que la disposition 20.7 prévoyait que, dans le cas où plus d'un candidat était proposé, une procédure de sondage informel devait être menée en vue de retenir un «seul candidat préféré»* et que la disposition 20.8 concernait la nomination de ce seul candidat préféré.

5. Les arguments du requérant sur le fond couvrent un certain nombre de questions. À l'exception de divers arguments subsidiaires, ils partent du principe qu'une distinction peut et doit être faite entre une candidature issue d'une proposition de candidat et une candidature, en quelque sorte, issue du Secrétaire général alors en exercice qui présente à nouveau sa candidature au poste en question. Tel est son principal argument. Il en ressort, à tout le moins implicitement, que, même si le paragraphe d) de la disposition 20.2 lui interdisait de poser à nouveau sa candidature au poste en question, le requérant aurait néanmoins pu être présenté en tant que candidat par une ou plusieurs parties contractantes, comme cela avait effectivement été le cas, et la procédure à suivre aurait alors dû être fondée sur le principe qu'il y avait plusieurs candidats.

6. Il ressortait clairement tant du libellé que de la structure de la partie XII qu'était menée une procédure par laquelle l'éventuel renouvellement de nomination du Secrétaire général alors en exercice était évalué et déterminé, et que, séparément mais en parallèle au cours des premières étapes, était menée une procédure par laquelle un ou

* Traduction du greffe.

plusieurs candidats pouvaient être proposés par les parties contractantes. Soit une décision était prise en application de la disposition 20.2 de nommer le Secrétaire général en exercice pour un deuxième mandat, soit une décision était prise de ne pas nommer cette personne. Si la seconde décision était prise, ou si le Secrétaire général alors en exercice faisait savoir qu'il ne voulait pas accepter un deuxième mandat, ou si une candidature avait été proposée en vertu du paragraphe b) de la disposition 20.2, c'est la disposition 20.3 qui s'appliquait et des candidats devaient être proposés par les parties contractantes.

7. En l'espèce, aucun candidat n'avait été proposé en vertu du paragraphe b) de la disposition 20.2. Toutefois, certaines des parties contractantes ont présenté la candidature d'une personne et d'autres la candidature du requérant, toutes deux en application de la disposition 20.3. La question qui s'est alors posée, et qui est essentielle pour l'issue du litige, est celle de savoir si le Secrétaire général en exercice, même si le paragraphe b) de la disposition 20.2 lui interdisait de poser à nouveau sa candidature, aurait pu être présenté en tant que candidat en vertu de la disposition 20.3. La réponse est non. Une distinction claire a été établie dans la disposition 20.2 entre, d'une part, la personne qui occupait le poste de Secrétaire général et, d'autre part, un candidat proposé en application de cette disposition. Il serait tout à fait inopportun de considérer le Secrétaire général en exercice comme un candidat potentiel en vertu du paragraphe b) de la disposition 20.2. De même, la disposition 20.3 prévoyait la même distinction et des candidats ont été proposés car le Secrétaire général alors en exercice ne serait pas nommé soit parce qu'une décision avait été prise à cet effet, soit parce qu'il n'avait pas demandé à être renommé. Bien que cela ne soit pas dit expressément, une troisième raison, qui ressort clairement du régime institué par les règles régissant la nomination du Secrétaire général, serait qu'un autre mandat est interdit au regard du paragraphe b) de la disposition 20.2. Le régime établi par les dispositions et les termes employés visaient clairement à créer une procédure par laquelle le sort du Secrétaire général alors en exercice était déterminé, mais, si celui-ci n'obtenait pas un autre mandat, une procédure de proposition de candidats était alors engagée et, finalement, il était procédé à la

sélection d'une autre personne. Il est improbable que lesdites dispositions aient prévu qu'un Secrétaire général en exercice qui n'avait pas obtenu de nouveau mandat en vertu de leur version antérieure puisse malgré tout être proposé comme candidat en vue d'une sélection dans le cadre d'une autre procédure prévue dans leur version subséquente. L'argument principal du requérant est dénué de fondement et doit être rejeté.

8. Selon l'un des arguments subsidiaires, il y avait eu détournement de pouvoir intentionnel de la part de l'une des parties contractantes, qui avait «imposé»* un vote et fait pression sur d'autres parties contractantes pour qu'elles votent d'une certaine façon. Cet argument équivaut à une accusation de mauvaise foi, qui ne se présume pas et doit être prouvée (voir le jugement 4711, au considérant 7), ce que n'a pas fait le requérant. Selon un autre de ses arguments subsidiaires, le requérant ne s'est vu communiquer aucune raison justifiant qu'il ait été déclaré «non-éligible»*. Les raisons étaient, dans les circonstances de l'espèce, tout à fait claires et ne nécessitaient aucune explication. Les autres arguments subsidiaires, selon lesquels il avait été victime de discrimination, un sondage informel n'avait pas été effectué et des entretiens n'avaient pas été menés avec tous les candidats éligibles, sont sans pertinence.

9. L'organisation demande au Tribunal de condamner le requérant aux dépens. Toutefois, la présente requête n'est pas de nature à justifier qu'une telle mesure soit ordonnée (voir, par exemple, le jugement 4487, au considérant 17).

10. La requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

MIRKA DREGER